

RÈGLEMENT (CEE) N° 1604/93 DE LA COMMISSION**du 24 juin 1993****modifiant le règlement (CEE) n° 2164/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2132/92⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles ;

considérant que le règlement (CEE) 2164/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1179/93⁽⁶⁾ a fixé dans l'annexe II le niveau des aides pour les produits laitiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1600/93⁽⁷⁾ de la Commission fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers a modifié les restitutions pour certains produits laitiers ; que, pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter le montant des aides pour certains produits visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2164/92 de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2164/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 213 du 29. 7. 1992, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° L 120 du 15. 5. 1993, p. 12.

⁽⁷⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.

ANNEXE

« ANNEXE II

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (1) :			
0401 10	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 % :			
0401 10 10	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 000	(1)	5,45
0401 10 90	— — autres	0401 10 90 000	(1)	5,45
0401 20	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 % :			
	— — n'excédant pas 3 % :			
0401 20 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 100	(1)	5,45
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 500	(1)	8,42
0401 20 19	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 100	(1)	5,45
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 500	(1)	8,42
	— — excédant 3 % :			
0401 20 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 100	(1)	11,21
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 500	(1)	13,06
0401 20 99	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 100	(1)	11,21
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 500	(1)	13,06
0401 30	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % :			
	— — n'excédant pas 21 % :			
0401 30 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 11 100	(1)	16,78
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 400	(1)	25,87
	— excédant 17 %	0401 30 11 700	(1)	38,87
0401 30 19	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 19 100	(1)	16,78
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 400	(1)	25,87
	— excédant 17 %	0401 30 19 700	(1)	38,87
	— — excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 31 100	(1)	46,29
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 400	(1)	72,28
	— excédant 39 %	0401 30 31 700	(1)	79,70

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401 30 39	— — — autres : — d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 35 % — excédant 35 % mais n'excédant pas 39 % — excédant 39 % — — excédant 45 %	0401 30 39 100 0401 30 39 400 0401 30 39 700	(¹) (¹) (¹)	46,29 72,28 79,70
0401 30 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l : — d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 68 % — excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % — excédant 80 %	0401 30 91 100 0401 30 91 400 0401 30 91 700	(¹) (¹) (¹)	90,84 133,53 155,81
0401 30 99	— — — autres : — d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 68 % — excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % — excédant 80 %	0401 30 99 100 0401 30 99 400 0401 30 99 700	(¹) (¹) (¹)	90,84 133,53 155,81
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :			
0402 10	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % : — — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (²) :			
0402 10 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 11 000	(²)	60,00
0402 10 19	— — — autres — — autres (³) :	0402 10 19 000	(²)	60,00
0402 10 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 91 000	(²)	0,6000
0402 10 99	— — — autres — en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :	0402 10 99 000	(²)	0,6000
0402 21	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (²) : — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 % :			
0402 21 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg : — d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 11 % — excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % — excédant 25 % — — — — autres :	0402 21 11 200 0402 21 11 300 0402 21 11 500 0402 21 11 900	(²) (²) (²) (²)	60,00 96,40 101,92 110,00
0402 21 17	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	0402 21 17 000	(²)	60,00
0402 21 19	— — — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 % : — n'excédant pas 17 % — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % — excédant 25 % — — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 % :	0402 21 19 300 0402 21 19 500 0402 21 19 900	(²) (²) (²)	96,40 101,92 110,00

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 21 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg : — d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 28 % — excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % — excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % — excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % — excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % — excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % — excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % — excédant 79 %	0402 21 91 100 0402 21 91 200 0402 21 91 300 0402 21 91 400 0402 21 91 500 0402 21 91 600 0402 21 91 700 0402 21 91 900	(2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2)	110,85 111,66 113,12 121,46 124,32 135,31 141,84 149,14
0402 21 99	— — — — autres : — d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 28 % — excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % — excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % — excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % — excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % — excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % — excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % — excédant 79 %	0402 21 99 100 0402 21 99 200 0402 21 99 300 0402 21 99 400 0402 21 99 500 0402 21 99 600 0402 21 99 700 0402 21 99 900	(2) (2) (2) (2) (2) (2) (2) (2)	110,85 111,66 113,12 121,46 124,32 135,31 141,84 149,14
ex 0402 29	— — autres (3) : — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 % : — — — — autres :			
0402 29 15	— — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg : — d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 11 % — excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % — excédant 25 %	0402 29 15 200 0402 29 15 300 0402 29 15 500 0402 29 15 900	(3) (3) (3) (3)	0,6000 0,9640 1,0192 1,1000
0402 29 19	— — — — — autres : — d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 11 % — excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % — excédant 25 % — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 % :	0402 29 19 200 0402 29 19 300 0402 29 19 500 0402 29 19 900	(3) (3) (3) (3)	0,6000 0,9640 1,0192 1,1000

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 29 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 41 %	0402 29 91 100	(²)	1,1085
	— excédant 41 %	0402 29 91 500	(²)	1,2146
0402 29 99	— — — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 41 %	0402 29 99 100	(²)	1,1085
	— excédant 41 %	0402 29 99 500	(²)	1,2146
0402 91	— autres :			
	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (²) :			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 % :			
0402 91 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :			
	— inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 11 110	(²)	5,45
	— excédant 3 %	0402 91 11 120	(²)	11,21
	— égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 11 310	(²)	19,10
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 11 350	(²)	23,60
	— excédant 7,4 %	0402 91 11 370	(²)	28,92
0402 91 19	— — — — autres :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :			
	— inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 19 110	(²)	5,45
	— excédant 3 %	0402 91 19 120	(²)	11,21
	— égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 19 310	(²)	19,10
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 19 350	(²)	23,60
	— excédant 7,4 %	0402 91 19 370	(²)	28,92
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 % :			
0402 91 31	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :			
	— inférieure à 15 % en poids	0402 91 31 100	(²)	22,16
	— égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 31 300	(²)	34,18
0402 91 39	— — — — autres :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :			
	— inférieure à 15 % en poids	0402 91 39 100	(²)	22,16
	— égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 39 300	(²)	34,18
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 % :			
0402 91 51	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 51 000	(²)	25,87
0402 91 59	— — — — autres	0402 91 59 000	(²)	25,87
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 % :			
0402 91 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 91 000	(²)	90,84
0402 91 99	— — — — autres	0402 91 99 000	(²)	90,84

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 99	— — autres :			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 % :			
0402 99 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽³⁾ :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 99 11 110	⁽³⁾	0,0545
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 130	⁽³⁾	0,1121
	— excédant 6,9 %	0402 99 11 150	⁽³⁾	0,1862
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽⁴⁾ :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 99 11 310	⁽⁴⁾	22,04
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 330	⁽⁴⁾	26,63
	— excédant 6,9 %	0402 99 11 350	⁽⁴⁾	35,68
0402 99 19	— — — — autres :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽³⁾ :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 99 19 110	⁽³⁾	0,0545
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 130	⁽³⁾	0,1121
	— excédant 6,9 %	0402 99 19 150	⁽³⁾	0,1862
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽⁴⁾ :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 99 19 310	⁽⁴⁾	22,04
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 330	⁽⁴⁾	26,63
	— excédant 6,9 %	0402 99 19 350	⁽⁴⁾	35,68
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 % :			
0402 99 31	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 % :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids ⁽³⁾	0402 99 31 110	⁽³⁾	0,2402
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids ⁽⁴⁾	0402 99 31 150	⁽⁴⁾	37,17
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 39 % ⁽³⁾	0402 99 31 300	⁽³⁾	0,4629
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 % ⁽³⁾	0402 99 31 500	⁽³⁾	0,7970
0402 99 39	— — — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 % :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids ⁽³⁾	0402 99 39 110	⁽³⁾	0,2402
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids ⁽⁴⁾	0402 99 39 150	⁽⁴⁾	37,17
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 %, mais n'excédant pas 39 % ⁽³⁾	0402 99 39 300	⁽³⁾	0,4629
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 % ⁽³⁾	0402 99 39 500	⁽³⁾	0,7970
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 % :			
0402 99 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg ⁽³⁾	0402 99 91 000	⁽³⁾	0,9084
0402 99 99	— — — — autres ⁽³⁾	0402 99 99 000	⁽³⁾	0,9084

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0405 00	Beurres et autres matières grasses du lait :			
0405 00 11	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % :			
	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— inférieure à 62 %	0405 00 11 000		—
	— égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 11 200		127,02
	— égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 11 300		159,80
	— égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 11 500		163,90
	— égale ou supérieure à 82 %	0405 00 11 700		168,00
0405 00 19	— — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— inférieure à 62 %	0405 00 19 100		—
	— égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 19 200		127,02
	— égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 19 300		159,80
	— égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 19 500		163,90
	— égale ou supérieure à 82 %	0405 00 19 700		168,00
0405 00 90	— autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 99,5 %	0405 00 90 100		168,00
	— excédant 99,5 %	0405 00 90 900		216,00
0406	— Fromages			
0406 30	— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre (*) :			
0406 30 10	— — dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit « schabziger »), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 % :			
	— — — dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental et le gruyère, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 % :			
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	— — — — — n'excédant pas 48 % :			
	— d'une teneur en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 27 %	0406 30 10 100		—
	— égale ou supérieure à 27 % mais inférieure à 33 %	0406 30 10 150		20,61
	— égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 10 200		43,94
	— égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 20 %	0406 30 10 250		43,94
	— égale ou supérieure à 20 %	0406 30 10 300		64,46
	— égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 20 %	0406 30 10 350		43,94
	— égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	0406 30 10 400		64,46
	— égale ou supérieure à 40 %	0406 30 10 450		93,81
	— — — — — excédant 48 % :			
	— d'une teneur en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 33 %	0406 30 10 500		—
	— égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 10 550		43,94
	— égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 %	0406 30 10 600		64,46

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 30 10 (suite)	— égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	0406 30 10 650		93,81
	— égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 55 %	0406 30 10 700		93,81
	— égale ou supérieure à 55 %	0406 30 10 750		114,50
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	0406 30 10 800		114,50
	— — — autres	0406 30 10 900		—
	— — — autres :			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
0406 30 31	— — — — n'excédant pas 48 % :			
	— d'une teneur en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 27 %	0406 30 31 100		—
	— égale ou supérieure à 27 % mais inférieure à 33 %	0406 30 31 300	(⁹)	20,61
	— égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 31 500	(⁹)	43,94
	— égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche :			
	— inférieure à 20 %	0406 30 31 710	(⁹)	43,94
	— égale ou supérieure à 20 %	0406 30 31 730	(⁹)	64,46
	— égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche :			
	— inférieure à 20 %	0406 30 31 910	(⁹)	43,94
	— égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	0406 30 31 930	(⁹)	64,46
	— égale ou supérieure à 40 %	0406 30 31 950	(⁹)	93,81
0406 30 39	— — — — excédant 48 % :			
	— d'une teneur en poids de matière sèche :			
	— inférieure à 33 %	0406 30 39 100		—
	— égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 39 300	(⁹)	43,94
	— égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 %	0406 30 39 500	(⁹)	64,46
	— égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	0406 30 39 700	(⁹)	93,81
	— égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche :			
	— inférieure à 55 %	0406 30 39 930	(⁹)	93,81
	— égale ou supérieure à 55 %	0406 30 39 950	(⁹)	114,50
0406 30 90	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	0406 30 90 000	(⁹)	114,50
0406 90 23	— — — Édam :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 39 %	0406 90 23 100		—
	— égale ou supérieure à 39 %	0406 90 23 900	(⁹)	122,15
0406 90 25	— — — Tilsit :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 39 %	0406 90 25 100		—
	— égale ou supérieure à 39 %	0406 90 25 900	(⁹)	122,15
0406 90 27	— — — Butterkäse :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 39 %	0406 90 27 100		—
	— égale ou supérieure à 39 %	0406 90 27 900	(⁹)	103,52

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 77	- - - - - Danbo, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø : - d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 % - d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 55 % - d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	0406 90 77 100 0406 90 77 300 0406 90 77 500	(°) (°) (°)	99,99 122,15 122,15
0406 90 79	- - - - - Esrom italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio : - d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 % - d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %	0406 90 79 100 0406 90 79 900	(°) (°)	— 103,52
0406 90 81	- - - - - Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey : - d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 % - d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %	0406 90 81 100 0406 90 81 900	(°) (°)	— 117,33
0406 90 89	- - - - - autres : - d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 % : - d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : - inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids - égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids - égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % - d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 % : - Fromages fabriqués à partir de lactosérum - autres fromages d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : - excédant 47 % mais n'excédant pas 52 % : - Idiazabal, manchego, roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis - autres - excédant 52 % mais n'excédant pas 62 % : - Maasdam - Manouri d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 % - autres - excédant 62 %	0406 90 89 100 0406 90 89 200 0406 90 89 300 0406 90 89 910 0406 90 89 951 0406 90 89 959 0406 90 89 971 0406 90 89 972 0406 90 89 979 0406 90 89 990	(°) (°) (°) (°) (°) (°) (°) (°) (°) (°) (°)	80,77 88,56 99,99 — 136,28 117,33 122,15 43,29 122,15 —

- (¹) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune aide n'est octroyée.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.
- (²) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.
- Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
 - la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (³) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.
- Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit.
- Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission (JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10).
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
 - la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (⁴) Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué,
- Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par 100 kilogrammes indiqué est :
- multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit et ensuite
 - divisé par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
 - la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (⁵) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.
- (⁶) Lorsque le produit contient de la caséine et/ou des caséinates, la partie représentant de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et, si ajoutés, la teneur réelle en poids de caséine et/ou des caséinates ajoutés dans 100 kilogrammes de produit fini. •